



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-268

Déposé le : 04.12.18

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Demande de renseignements complémentaires à la LPIC

Texte déposé

Les citoyens vaudois sont pris entre deux feux de discours d'imposition. Les uns veulent des baisses les autres doivent augmenter le taux d'imposition. Certains députés s'inquiètent d'une association de communes alors que d'autres défendent le contraire.

Nous ne pouvons pas, en attendant la nouvelle péréquation, traiter sans cesse des demandes ponctuelles à ce sujet.

Pour tenter de pondérer la problématique de la péréquation, le décret de la LPIC permet de résoudre de manière SIMPLE et sans modification de loi ou de décret d'appliquer à la lettre l'article 4 al 2 DLPIC.

Cet article dit :

Art. 4

¹ Les charges communales suivantes font l'objet d'un plafonnement déterminé comme suit :

- a. les charges liées aux transports publics, aux transports routiers et aux transports scolaires, regroupées dans un compte unique, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent de 8 points d'impôt communaux écrêtés ;
- b. les charges liées à l'entretien des forêts, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent d'un point d'impôt écrêté.

² Les dépenses communales nettes dépassant le plafond sont prises en charge à raison de 75% desdites dépenses, mais au maximum de 4 points d'impôts écrêtés.

L'article 4 al 1 ne pose pas de problèmes car il existe un contrôle naturel de ces dépenses. Le point transports routiers pose problème. D'un point de vue historique les frais routiers devaient atténuer les dépenses de communes à faible capacité mais en altitude pour le déneigement ou avec un axe routier utilisé par une région ou autre.

Nous constatons actuellement que des collectivités publiques se voient rétrocéder plus de 4 points d'impôts écrêtés que leurs dépenses communales nettes y compris le 75% desdites dépenses. La partie générant le plus grand écart dans l'application du décret est le point routier.

Pour illustrer mes propos voici un extrait de la synthèse des 136 communes présentant cette particularité.

Dépenses thématiques

No OFS	Commune	Valeur du point Routes	Total des prises en charges	Total des prises en charges pour plfd aide	retour 4 pts max	différence
			CHF	Pts		
		9 214	561 867	-406 799	-44.15	36 854 -369 945
		5 954	313 232	-227 581	-38.22	23 816 -203 766
		30 587	1 202 035	-941 007	-30.76	122 348 -818 658
		17 142	755 543	-496 158	-28.94	68 567 -427 591
		82 611	2 639 215	-2 222 494	-26.90	330 444 -1 892 050
		15 272	525 635	-370 447	-24.26	61 088 -309 359
		6 366	220 536	-147 107	-23.11	25 465 -121 642
		36 452	1 215 577	-812 171	-22.28	145 809 -666 362
		11 563	213 251	-245 421	-21.23	46 251 -199 170
		84 514	1 624 377	-1 727 385	-20.44	338 054 -1 389 330

Une commune possède une valeur de point d'impôt de 9'214 CHF. Le total annoncé des dépenses est de 561'867 CHF. Le 75% est pris en charge soit 406'799 CHF. Le retour de péréquation est de 44.15 points d'impôts.

Si nous appliquons à la lettre l'alinéa 2 de l'article 4, il ne peut pas y avoir un retour de plus de 4 points. C'est cette disposition qui provoque une forte instabilité pour la péréquation car chaque année c'est d'autres valeurs.

Cette interprétation de l'application de la méthode de calcul provoque une augmentation de 1.7 points d'impôts pour toutes les communes afin d'alimenter le fonds de péréquation.

Dépenses thématiques

No OFS	Commune	Valeur du point Routes	Total des prises en charges	Total des prises en charges pot	retour 4 pts max		
			CHF	Pts			
		309	35 263 307	247 487 098	-141 053 229	-4.00	81 606 146
							59 447 083
							141 053 229
							1.69

Actuellement le canton valide le travail de la COPAR, composée des faïtières de communes en considérant que 4 points d'impôts alimentent les dépenses thématiques et omet l'alinéa 2 de l'article 4.

Les questions sont les suivantes.

- 1) Le Conseil d'Etat estime-t-il que la mise en œuvre actuelle de l'art. 4 du décret LPIc est conforme à la volonté du législateur ?
- 2) Quelles sont les vérifications faites par rapport aux montants annoncés, sous les rubriques « dépenses thématiques » transports routiers en particulier, par les communes ?

En remerciant le Conseil d'Etat de sa réponse.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



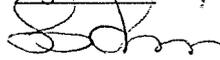
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Lohri Didier

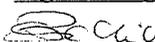
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Sylvie Rodic

Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch